

Les Chèques Cadeaux

Les conditions pour ne pas payer de cotisations

Cher Client,

Nous souhaitons vous informer sur la mesure exceptionnelle décidée par le gouvernement concernant l'attribution de chèque cadeau pour cette année 2020 (un moyen de rétribuer vos salariés sans charges sociales), avec le doublement du montant d'exonération des cotisations. Ce montant passe en conséquence de 171 € à 342 €.

Qui peut en bénéficier ?

⇒ Tous les salariés, sans discrimination, quel que soit le type de contrat de travail : CDD, CDI, temps complet, temps partiel.



Même si leur contrat est suspendu (congé maladie, maternité)

Tous les salariés doivent bénéficier du même montant.

En cas de contrôle Urssaf si cette condition n'est pas respectée, l'entreprise sera assurément redressée.

Comment être exonéré des charges de la Sécurité Sociale en 2020 ?

Le montant total offert à un salarié durant une année est :

- Inférieur ou égal à 10% du plafond mensuel*, soit inférieur ou égal à **342€/salarié**.




Exonération exceptionnelle
totale des cotisations

Le montant total offert à un salarié durant une année est :

- Supérieur à 10% du plafond mensuel*, soit supérieur ou égal à **342€/salarié**.




Exonération des cotisations
possible, **uniquement si 3
critères** sont simultanément
remplis

*Plafond mensuel = plafond de la sécurité social 3428€ pour 2020

Les 3 critères d'exonération lorsque l'on dépasse les 10% du plafond mensuel

Critère n°1 : Le chèque cadeau peut être offert **dans le cadre des 11 événements URSSAF**

<u>Naissance / Mariage / Pacs / Départ à la retraite :</u> Le salarié bénéficiaire doit être concerné par l'un de ces événements dans l'année civile.	<u>Noël des Enfants :</u> Les enfants des salariés (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile).
<u>Fête des Mères et Fête des Pères :</u> Le salarié doit être parent	<u>Noël des Salariés :</u> L'ensemble des salariés sont bénéficiaires.
<u>Rentrée Scolaire :</u> Les enfants des salariés ayant moins de 26 ans dans l'année civile (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).	<u>Saint-Nicolas :</u> Le salarié doit être âgé de 30 ans et célibataire dans l'année civile.
	<u>Sainte-Catherine :</u> La salariée doit être âgée de 25 ans et célibataire dans l'année civile.

Critère n°2 : Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement.

Critère n°3 : Le chèque cadeau permet l'achat d'un bien en relation directe avec l'événement fêté



Faute du respect des 3 conditions cumulatives ci-dessus, le montant total de la dotation attribuée au salarié sera soumis à cotisations de sécurité sociale dès le 1^{er} €uro versé.

Où se procurer des chèques cadeaux (par exemple) :

 **Cadhoc**

 **Ticket Kadéos Edenred**

 **sodexo**
SERVICES DE QUALITÉ DE VIE

Ou directement dans les grands magasins, centres commerciaux, FNAC,....

L'équipe Essencial reste à votre disposition 😊